

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES AOT
et droits de place liés à une activité économique
2.3 – ANIMATIONS ORGANISEES PAR LA VILLE
à compter de l'année 2024

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n° D2021-08 en date du 14 janvier 2021 fixant le montant des droits de place dans le cadre des animations organisées par la Ville ;

CONSIDERANT que dans le cadre des animations organisées par la ville, et principalement le service Événementiel, des autorisations d'occuper le domaine public à caractère commercial sont octroyées pour l'installation de stands sur le domaine public, en contrepartie desquelles il est légitime d'appeler le paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs des droits de place et autres redevances appliquées aux animations organisées par la commune ou en partenariat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de droits de place pour occupation du domaine public dans le cadre des ANIMATIONS ORGANISEES PAR LA VILLE sont fixés comme suit à compter de l'année 2024 :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC			
PARTICIPATION AUX ANIMATIONS ORGANISEES PAR LA VILLE			
2.3 - Montant des droits de place et locations au 17/01/2024			en € TTC
A - AOT ANIMATIONS ORDINAIRES			- La journée
Emplacement vide		- le mètre linéaire	22
Emplacement aménagé		- Forfait stand de 9m ²	110
B - MARCHÉ / ANIMATIONS DE NOËL			- La journée
Emplacement vide	En extérieur	- Le mètre linéaire	5.50
	En intérieur	- Le mètre linéaire	12
Emplacement aménagé	En extérieur	- forfait 9m ² +matériel	38
	En intérieur	- forfait 3m. linéaire +matériel	40
C - FÊTE A LA COQUILLE			
Emplacement Confrérie		- Forfait stand de 9m ²	45
Autres emplacements		Application du tarif ordinaire	A
D - LOCATION ET FOURNITURE DE MATERIEL			- La journée
1 table + 2 chaises			3
Tente barnum		- dimensions 3m x3m	20
Grille exposition		- surface expo 1.60m x 3m	3
Fourniture électricité	10/16 ampères	- Le branchement	4.80
	32 ampères	- Le branchement	18

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Ces tarifs s'appliquent aux pêcheurs en contrepartie de l'autorisation d'occuper un étal sur le domaine public au sein de la Halle aux Poissons ;
- Le versement de la **redevance pour occupation du domaine public** est dû trimestriellement, dès mise à disposition de l'étal ; la redevance est forfaitaire et vaut pour le trimestre à échoir, quel que soit le temps d'occupation réel sur ce trimestre ;
- Le locataire est astreint, en plus du versement de la redevance, au remboursement des charges liées à la fourniture de l'eau et de l'électricité ;
- Le calcul des **charges fixes** est établi forfaitairement pour le trimestre à échoir, au regard du coût des abonnements eau et électricité pris en charge par la commune sur la Halle, réparti sur les étals occupés au 1^{er} jour du trimestre concerné ;
- Le premier trimestre ne donne pas lieu au versement des **charges variables perçues pour les consommations d'eau et d'électricité** ; les charges variables du dernier trimestre d'occupation seront réclamées auprès de l'utilisateur dans le trimestre qui suit son départ ;

ARTICLE 3 :

A compter de l'année 2024, la décision n° D2021-08 du 14 janvier 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- Transmise pour information/application au Service de gestion comptable – DDFiP - de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au commerce, Madame la Directrice du Pôle Finances, Monsieur le Directeur du Pôle Événementiel, les Régisseurs et agents en charge des droits de place et des animations ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire
- Certifiée exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 16 janvier 2024



Le Maire
Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).